



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2026-144

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2026

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Service des sécurités

43-2026-07-02-00003 - 2026 - 198 AP restriction temporaire des travaux agricoles et de fauche signé RAA (3 pages)

Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2026-07-02-00003

2026 - 198 AP restriction temporaire des travaux
agricoles et de fauche signé RAA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° CAB/SDS/SIDPC - 2026-198

**portant restrictions temporaires de travaux et d'activités agricoles afin de prévenir le
risque d'incendie dans le département de Haute-Loire**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code Forestier et notamment les articles L.131-6 et R.162-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-1 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Considérant les conditions météorologiques avec un risque incendie majeur frappant le département de la Haute-Loire ;

Considérant la très faible humidité des sols et la sécheresse de la végétation ;

Considérant la période des moissons et de fauchage ;

Considérant le risque d'incendie dans l'exercice des activités agricoles de moisson, de battage, de pressage ainsi que les travaux de fauche réalisés par les professionnels et les collectivités aux heures les plus chaudes de la journée ;

Considérant le nombre de départs de feux issus des travaux agricoles et de fauchage signalés au Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire ces derniers jours ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Condition de réalisation des activités agricoles de moisson, de battage, de pressage ainsi que les travaux de fauche réalisés par les professionnels et les collectivités en risque incendie «sévère ».

Lorsque le risque incendie est classé au niveau « sévère » sur un arrondissement du département, les travaux de moisson, de battage, de pressage et de fauche réalisés dans cet arrondissement ne peuvent être entrepris que sous réserve du respect des mesures de prévention suivantes : les exploitants disposent sur le chantier d'un moyen d'alerte, d'un extincteur ainsi que d'une tonne à eau attelée et immédiatement disponible en cas de départ de feu. La tonne à eau peut être remplacée par une déchaumeuse, qui doit également être attelée et immédiatement disponible.

ARTICLE 2 : Interdiction de 12 heures à 20 heures des activités agricoles de moisson, de battage, de pressage ainsi que les travaux de fauche réalisés par les professionnels et les collectivités en risque incendie «très sévère »

Lorsque le risque incendie est classé comme « très sévère » sur un ou plusieurs arrondissements du département, les travaux précités réalisés dans le ou les arrondissements concernés, sont interdits de 12 heures à 20 heures.

Pendant les périodes autorisées, les exploitants doivent disposer sur le chantier d'un moyen d'alerte, d'un extincteur et d'une tonne à eau attelée et disponible immédiatement en cas de départ de feu, ce dernier moyen pourra être remplacé par une déchaumeuse qui devra également être attelée et immédiatement disponible.

ARTICLE 3 - Respect de la charte de prévention du risque incendie en milieu agricole

Les exploitants sont invités à respecter la charte de prévention du risque incendie en milieu agricole en vigueur dans le département de la Haute-Loire.

ARTICLE 4 – Diffusion de l'information

Le niveau de danger est déterminé quotidiennement par le préfet sur la base de l'analyse réalisée produite par les services de Météo France (Indice de danger intégré). Le niveau de danger applicable à chaque arrondissement est publié chaque jour à 14 heures sur les réseaux sociaux et le site internet de la Préfecture.

ARTICLE 5 – Durée

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication et jusqu'au 16 juillet 2026 inclus. Il pourra être levé ou prolongé en fonction de l'évolution des conditions météorologiques.

ARTICLE 6 – Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – Exécution

Les sous-préfets d'arrondissement, le directeur du cabinet, le directeur départemental de la police nationale, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du groupement départemental de gendarmerie, la Présidente du Conseil départemental ainsi que les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay, le 2 juillet 2026

Yvan CORDIER
Signé

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible sur le site Internet www.telerecours.fr » dans le délai maximal de deux mois à compter de la notification de la décision contestée, ou de la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique